



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-003

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

LOCATION DE L'EXPOSITION "SUPER EGAUX" A LA GALERIE EURÊKA PAR L'ASSOCIATION SAVOIR
APPRENDRE POUR UNE PRESENTATION AUX PUBLICS DU 8 AVRIL AU 2 SEPTEMBRE 2023.

L'exposition « Super Egaux » sera louée à la Galerie Eurêka par l'Association Savoir Apprendre Exploradôme pour une présentation aux publics du 8 avril au 2 septembre 2023 pour un montant total de 20 690 € TTC.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry accepte la mise à disposition payante de l'exposition « Super Egaux » par l'Association Savoir Apprendre Exploradôme pour une présentation au public d'avril à août 2023 aux conditions prévues dans le contrat ci-joint. Le montant de la location s'élève à 20 690 € TTC. Un premier versement sera effectué début 2023 pour un montant de 4 138 € TTC, et le solde au retour de l'exposition en septembre 2023, soit 16 552 € TTC.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-003

Objet de l'acte : LOCATION DE L'EXPOSITION "SUPER EGAUX" A LA GALERIE EURÊKA
PAR L'ASSOCIATION SAVOIR APPRENDRE POUR UNE PRESENTATION
AUX PUBLICS DU 8 AVRIL AU 2 SEPTEMBRE 2023.

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 13 janvier 2023

Annexe(s) : convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230113-lmc1H28020H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28020H1

Date de transmission en Préfecture : 16 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 16 janvier 2023

Publication : du 16 janvier 2023 au 16 mars 2023